FRC 2. 13279 E
NCW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18523

RAPPORT

FAIT

PAR FAVARD,

AU NOM

D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Chargée d'examiner un référé relatif aux accusés qui sont en démence.

Séance du 5 Nivôse, an V.

Citoyens Représentans,

Vous avez à prononcer sur un référé du tribunal de cassation qui a pour objet de fixer la marche des tribunaux criminels à l'égard des accusés mis en jugement, qui paroissent

THE NEWBERRY
LIBRARY

avoir été ou se trouver en état de fureur, démence ou imbécillité.

Voici l'analyse de l'affaire qui a donné lieu à ce référé.

Dans la nuit du 20 au 29 frimaire de l'an 3, un vol de marchandises est commis à Lyon; les nommés Cointe & Jourdan sont prévenus d'être les auteurs de ce vol. Susanne & Joseph Firmin, frère & sœur, sont également prévenus d'en être les complices.

L'affaire portée devant le jury, il est déclaré qu'il y a lieu à accusation contre ces quatre particuliers: en conséquence ils sont traduits devant le tribunal criminel du département du Rhône.

En procédant au premier interrogatoire de Susanne Firmin, le président rapporte que cette fille n'a fait que divaguer dans ses réponses, & a donné ou feint de donner des marques de folie.

Le 18 ventôse de l'an 3, l'accusation est soumise au jury de jugement. A l'ouverture du procès-verbal de la séance des débats, le président s'exprime ainsi: il déclare « qu'il a fait » comparoître à la barre Susanne Firmin, pour que le tri» bunal & les jurés demeurassent convaincus que cette fille » étoit ou n'étoit pas en état de folie attestée exister depuis » environ vingt jours, par le certificat de l'officier de santé » des prisons en date de ce jour, dont a été fait lecture; que » cette lecture a été interrompue par les vociférations & les » hurlemens de la prévenue, qui s'est livrée à des actes de » furie: pourquoi il l'a fait extraire des débats, lesquels » auront lieu avec elle en la personne de son défenseur, » & les trois autres accusés, en usant vis-à-vis de ladite Fir» min de la faculté que la loi donne vis-à-vis des muets, » à l'égard desquels elle déclare s'en rapporter à la pru» dence & à la sagesse des jurés. »

Les débats finis, intervint la déclaration des jurys portant que le vol étoit constant; qu'il avoit été commis par plusieurs, de nuit, dans un magasin attenant à une maison habitée, avec fraction extérieure; que Cointe & Jourdan en

étoient les auteurs; que Suſanne & Joſeph Firmin étoient convaincus de complicité en recelant les effets volés.

Le même jour 17 ventôſe, jugement qui a condamné Cointe, Jourdan & Firmin, à 16 années de fers, & Suſanne Firmin à 16 années de réclusion : ils ſont en outre condamnés ſolidairement en 16,800 liv. au profit de celui qui avoit réclamé les marchandiſes volées.

Joſeph Firmin ſeul s'eſt pourvu en caſſation contre ce jugement. Parmi les moyens de nullité qu'il a fait valoir, il en eſt un qui a fixé, d'une manière particulière, l'attention du tribunal : c'eſt la miſe hors des débats de Suſanne Firmin. Il a paru penſer qu'il y avoit eu excès de pouvoir dans la détermination priſe par le préſident du tribunal criminel : 1°. en ce que, dans une circonſtance non prévue par la loi inſtitutrice des jurés, il avoit créé en quelque ſorte un mode de procéder; 2°. en ce qu'il s'étoit déterminé par analogie, d'un cas particulier à un cas différent, & avoit ainſi entrepris ſur le pouvoir légiſlatif; 3°. en ce qu'il avoit appliqué à une perſonne en état de folie, ou prétendue telle, la meſure de l'éloigner du débat, & d'y procéder en la perſonne de ſon défenſeur, que la loi n'indiquoit pas même à l'égard des muets : d'où il étoit réſulté, dit-il, que le débat n'avoit pas été contradictoire & commun avec Joſeph Firmin co-accuſé de complicité; 4°. enfin, en ce qu'il avoit déclaré ſeul, à l'aide d'un ſimple certificat, ſans déclaration des jurés & ſans prendre l'avis du tribunal, le fait de folie de Suſanne Firmin, & qu'il avoit continué l'inſtruction dans un cas & dans une forme indéterminée par la loi.

Mais le tribunal de caſſation a obſervé que cet excès de pouvoir conſiſtant principalement dans le défaut d'en avoir référé au Corps légiſlatif, en l'abſence d'une loi propre à l'eſpèce, il craindroit de tomber dans la même faute, en portant *de plano* ſur ces actes du tribunal criminel la caſſation qui ne doit, dit-il, être prononcée que pour la violation expreſſe d'un texte de loi.

En conséquence le tribunal, dont la conduite est toujours marquée au coin de la sagesse, a arrêté, avant faire droit sur le mémoire de Joseph Firmin, qu'il en seroit référé à la Convention nationale.

La Convention n'ayant pas prononcé sur ce référé, vous avez été invités à vous en occuper par un message du Directoire exécutif du 6 fructidor dernier.

Ce message a été envoyé à une commission spéciale, qui m'a chargé de vous présenter les réflexions que je vais vous soumettre.

D'abord il ne s'agit pas d'examiner si le tribunal criminel du département du Rhône a procédé régulièrement dans l'affaire de Joseph Firmin. Votre commission a pensé qu'elle devoit s'imposer un religieux silence sur la conduite de ce tribunal, parce que le tribunal de cassation est seul compétent pour décider si le jugement qui lui est dénoncé, a été rendu sur une procédure régulière. Gardons-nous donc bien d'usurper le pouvoir judiciaire, ou même d'influencer l'opinion du tribunal de cassation par aucune discussion relative à l'affaire particulière qui lui est soumise. C'est par l'exemple que nous devons apprendre aux autorités constituées à ne jamais s'écarter de la ligne de démarcation qui règle leurs pouvoirs ; c'est de cet heureux accord que dépend le maintien de la constitution.

Si votre commission a cru qu'il étoit de son devoir de ne pas vous occuper de l'affaire particulière de Joseph Firmin, elle a dû saisir avec empressement l'occasion qu'elle lui présentoit de vous faire appercevoir le silence du code des délits & des peines sur la marche que doivent tenir les tribunaux criminels à l'égard d'un accusé mis en jugement, qui paroît avoir été, ou se trouver en état de fureur, démence ou imbécillité. Cette lacune dans nos lois criminelles mérite toute l'attention du corps législatif.

Votre commission a pensé qu'il falloit d'abord prendre toutes les précautions possibles pour constater la démence ou l'imbécillité d'un accusé, & pour savoir si elle étoit anté-

rieure ou postérieure au délit : c'est aussi le but qu'elle a cherché d'atteindre dans son projet de résolution.

La démence une fois certaine, s'il est prouvé qu'elle remonte à l'époque du délit, n'en résulte-t-il pas qu'il a été commis sans discernement, & que l'accusé ne doit dès-lors subir d'autre peine que la réclusion dans une maison de force, sauf les dommages intérêts auxquels il peut être condamné ? votre commission s'est décidée pour l'affirmative.

Cependant si l'accusé qui étoit en démence à l'époque du délit avoit depuis recouvré sa raison, ne seroit-il pas convenable, dans ce cas, de laisser au tribunal la faculté de lui infliger des peines correctionnelles ? Votre commission a pensé qu'il pouvoit se trouver des circonstances dans lesquelles cette mesure seroit bonne ; elle s'y est d'autant plus déterminée, que cette faculté a déja été accordée aux tribunaux, à l'égard des autres accusés qui ont été acquittés sur l'intention, lorsque des circonstances peuvent justifier une pareille punition commandée par l'intérêt social. Le même motif doit donc la laisser subsister dans ce cas particulier.

Je viens à une question plus sérieuse : L'accusé condamné à mort pour un délit antérieur à sa démence doit-il subir sa peine, lors même que sa démence est prouvée d'une manière légale ?

Les criminalistes les plus célèbres sont partagés sur ce point important. Les uns veulent la peine à cause de l'exemple ; les autres en dispensent l'accusé, comme réputé mort dès le moment de sa démence. Notre code criminel n'a pas prévu cette difficulté : il est donc nécessaire de la résoudre.

Le partage des opinions sur un point aussi simple a été, pour votre commission, une preuve de la foiblesse de l'esprit humain, qui, ne sachant s'arrêter au vrai qu'il recherche, se jette souvent dans l'erreur qu'il s'efforce d'éviter.

Quand un individu jouissant de sa raison a commis un crime, il a mérité la peine infligée par la loi.

L'état de démence dans lequel il tombe après le crime commis ne change pas la nature du délit, mais il fait qu'il n'exiſte plus d'individu à punir.

Mais, dit-on, la ſociété demande cependant une réparation.

Je réponds : La loi a deux objets quand elle venge la ſociété d'un crime commis ; elle veut punir le coupable, le mettre hors d'état d'en jamais commettre, ſi ſon crime a mérité la mort, ou enchaîner ſa main pendant un certain nombre d'années, s'il n'a encouru que la peine des fers.

Voilà le premier objet de la loi qui décerne des peines contre les coupables.

Son ſecond objet eſt d'effrayer, par l'exemple de la peine infligée, ceux qui peuvent l'être par la crainte du ſupplice.

Or, le premier objet de la loi eſt manqué quand elle a à punir un homme qui a perdu ſa raiſon : d'un côté, elle frappe un corps mort ; de l'autre, elle n'a pas beſoin de faire punir un être qui eſt déſormais incapable de nuire à la ſociété, en prenant la précaution de l'enchaîner dans une maiſon de force.

Le ſecond objet eſt encore manqué : car, au lieu d'effrayer par la crainte du ſupplice, elle ne fait que révolter. Le public ne peut voir qu'un innocent, qu'un être digne de pitié dans un homme qui eſt imbécille : or il eſt dangereux de réveiller dans le peuple le ſentiment de la compaſſion, quand on punit un de ſes membres.

Si vous voulez que les peines ſoient utiles, faites qu'en les infligeant le peuple béniſſe & la loi qui les prononce & les magiſtrats qui la font exécuter.

S'il vous falloit d'autres raiſons pour décider vos ſuffrages, je vous préſenterois deux conſidérations puiſſantes.

L'homme qui perd ſa raiſon après avoir commis un crime a pu ſentir le remords, tout ce que les remords ont de plus poignant : & un remords dont l'effet aliène l'eſprit, n'a-t-il pas commencé, bien avancé l'expiation du crime ? Oreſte, meurtrier de ſa mère, fut abandonné aux cruelles

Euménides ; & l'Aréopage le renvoya abſous, lui laiſſant pour ſupplice le tourment des remords.

Si ce n'eſt pas le remords qui agite le coupable, & qui lui ravit l'uſage de ſa raiſon, cela peut être la crainte exceſſive du ſupplice : & dans ce cas même, cette longue peine que la nature inflige au coupable, n'eſt-elle pas plus cruelle que le ſupplice décerné au nom de la loi, qui n'eſt que d'un moment ?

Ces conſidérations, citoyens repréſentans, ont déterminé votre commiſſion à penſer qu'il y auroit de la barbarie à faire exécuter contre un homme en démence un jugement qui le condamne à mort. Elle a cru que ce coupable étoit digne, pendant ſon imbécillité, de commiſération ; qu'ainſi il falloit au moins ſuſpendre l'exécution de ſon jugement, & ſe contenter de le renfermer dans une maiſon de force.

Mais, pour qu'un accuſé qui voudroit ſe ſouſtraire à une peine juſtement prononcée, ne cherche point à tromper ſes juges par une démence ſimulée, l'intérêt de la ſociété exige que le jugement ſoit exécuté lorſqu'il ſera prouvé qu'il a recouvré ſa raiſon, pourvu que ce ſoit dans les cinq années de ſa réclusion. Il faut que le glaive de la loi reſte ainſi ſuſpendu ſur la tête du coupable, ſi vous ne voulez pas ouvrir une nouvelle porte à l'impunité ; il faut enfin qu'il ſubiſſe ſa peine, ſi ſa démence eſt fictive, ſi elle n'eſt que momentanée, & s'il recouvre la plénitude de ſa raiſon : c'eſt alors, mais alors ſeulement, qu'il peut être permis de frapper, parce que ce n'eſt qu'alors que le coupable peut être puni, & que la ſociété peut recevoir une vindicte utile, & le peuple un exemple qui ne révolte pas.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion chargée d'examiner un meſſage du

Directoire exécutif, du 6 fructidor dernier, relatif à un référé du tribunal de cassation ;

Et trois lectures du projet de résolution par elle présenté, qui ont été faites l'une le..... l'autre le..... & la troisième le..... du même mois ;

Considérant qu'il s'agit de fixer la marche des tribunaux criminels dans certains cas non prévus par le code des délits & des peines,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Si, dans une instruction criminelle, l'accusation admise frappe sur un homme non déja interdit, mais qui paroît avoir été ou se trouver actuellement en état de fureur, démence ou imbécillité, le président du tribunal criminel, immédiatement après l'avoir interrogé, ordonnera qu'il sera visité par deux officiers de santé, qui feront un rapport de son état.

Cette visite sera répétée deux fois, de décade en décade, avant la mise en jugement.

II.

L'accusateur public, d'office, ou sur la demande du conseil de l'accusé, fera citer les témoins qui auront connoissance de la vie, des mœurs & des emportemens de cet accusé.

III.

Le débat s'ouvrira en présence de tous les co-acusés du même délit, dans les formes prescrites par la loi du 3 brumaire an 4 : cependant si, par les écarts, les mouvemens ou les cris de l'accusé en démence, le débat devenoit tumultueux ou impossible, le président, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif & pris l'avis

des juges, pourra ordonner que l'accusé sera retiré personnellement des débats & réintégré dans la maison de justice.

La même mesure aura lieu dans toutes les affaires, à l'égard de l'accusé qui affecteroit d'empêcher ainsi le débat.

IV.

Le conseil de l'accusé en démence, ou de tout autre qui auroit été retiré des débats, continuera d'assister aux débats, & pourra y proposer les mêmes observations & défenses qu'il auroit pu proposer avec l'assistance de l'accusé lui-même.

V.

Après l'audition des témoins produits à charge, il sera procédé dans la forme ordinaire à l'audition des témoins justificatifs.

Parmi ces témoins seront compris ceux qui ont eu connoissance des mœurs, emportemens & autres signes de démence, folie & imbécillité de l'accusé, avant, lors, ou depuis le délit, ainsi que les gens de l'art qui auront procédé aux visites ordonnées.

VI.

Indépendamment des questions ordinaires qui naîtront des débats & de l'instruction, il sera proposé aux jurés celle de savoir si l'accusé prévenu de démence, folie, ou imbécillité, commis le délit avec ou sans discernement.

VII.

Si le jury déclare que le délit a été commis sans discernement, l'accusé sera acquitté, & le tribunal prononcera sa réclusion dans une maison de force, sans préjudice des réparations civiles, qui, s'il y a lieu, seront prises sur

ſes biens; néanmoins, ſi l'accuſé avoit recouvré ſa raiſon au moment du jugement, dans ce cas le tribunal pourra, ſelon les circonſtances, lui infliger une peine correctionnelle, conformément à l'article II, première ſection du titre II de la ſeconde partie du code pénal, & à l'article 646 du code des délits & des peines.

VIII.

Dans le cas où le jury prononceroit que l'accuſé actuellement en démence a pu diſcerner le crime, ou qu'il l'a commis avant la folie ſurvenue, ou dans un intervalle lucide, il ſera condamné à la peine prononcée par la loi; mais le tribunal ordonnera qu'il ſera ſurſis à l'exécution du jugement, & que le condamné ſera mis dans une maiſon de force, avec toutes les précautions convenables.

IX.

Pendant les cinq premières années de la réclusion, le commiſſaire du Directoire exécutif y pourra faire viſiter le condamné quand il le jugera à propos. S'il vient à être conſtaté par le rapport de deux officiers de ſanté, que le condamné a recouvré ſa raiſon, le commiſſaire du Directoire exécutif eſt chargé de provoquer l'exécution de ſon jugement auprès du tribunal criminel, qui ſera tenu de l'ordonner en la manière accoutumée.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an V.